

# REGLES ET CRITERES D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

Dans le respect de la réglementation et pour répondre aux exigences de notre certification Qualibail®, et plus particulièrement l'engagement n°1 « Nous vous accompagnons dans votre demande de logement », vous trouverez à la suite les règles et les critères d'attribution des logements de notre organisme.



## **Art. R\*. 441-3.- Code de la Construction et de l'Habitat**

*(D. n° 2007-1677, 28 nov. 2007, art. 2)*

Les commissions d'attribution prévues à l'article L. 441-2 procèdent à l'attribution des logements en veillant à la mixité sociale des villes et quartiers selon les critères et au bénéfice, notamment, des demandeurs prioritaires définis aux articles L. 441-1, L. 441-1-1 et L. 441-1-2 ainsi qu'au bénéfice des personnes visées au plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

*(D. n° 2010-398, 22 avr. 2010, art. 2)*

Sauf en cas d'insuffisance du nombre des candidats, les commissions examinent au moins trois demandes pour un même logement à attribuer. « Il est fait exception à cette obligation quand elles examinent les candidatures de personnes désignées par le préfet en application du septième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 ».

*(D. n° 2011-176, 15 févr. 2011, art. 1<sup>er</sup>)*

La commission d'attribution peut attribuer le logement en classant les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus du logement par le candidat classé devant lui.

## **Art. L. 441-1.- Code de la Construction et de l'Habitat**

*(L. n° 98-657, 29 juill. 1998, art. 56 ; L. n° 2001-1247, 21 déc. 2001, art. 1<sup>er</sup> ; L. n° 2005-32, 18 janv. 2005, art. 86 ; L. n° 2005-706, 27 juin 2005, art. 15 ; L. n° 2006-872, 13 juill. 2006, art. 70, I, 2°, a et b)*

Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 441-2-6 détermine les conditions dans lesquelles les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci sont attribués par ces organismes. Pour l'attribution des logements, ce décret prévoit qu'il est tenu compte notamment « du patrimoine, » de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs. Il est également tenu compte, pour l'attribution d'un logement, de l'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés.

*(L. n° 2009-323, 25 mars 2009, art. 80, 1° ; L. n° 2010-769, 9 juill. 2010, art. 22) [ (note 2) ]*

Lorsque le demandeur de logement est l'un des conjoints d'un couple en instance de divorce, cette situation étant attestée par une ordonnance de non-conciliation, ou lorsque ce demandeur est dans une situation d'urgence attestée par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par « une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre I<sup>er</sup> du même code », ou lorsque ce demandeur est une personne qui était liée par un pacte civil de solidarité dont elle a déclaré la rupture au greffe du tribunal d'instance, les seules ressources à prendre en compte sont celles du requérant au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du nouveau contrat. Cette disposition est également applicable aux personnes mariées, liées par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement lorsque l'une d'elles est victime de violences au sein du couple attestées par le récépissé de dépôt d'une plainte par la victime.